



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme MAHIEDDINE

Tel 03.87.34.85.30

Fax 03 87 34 85 15

Internet : fatma.mahieddine@moselle.pref..gouv.fr

ARRETE

N° 2010- DLP/BUPE ¹⁷⁵
en date du 10 MAI 2010
imposant à la Société ELYSEE COSMETIQUES
des prescriptions complémentaires pour la
poursuite de l'exploitation de ses installations à
FOLKLING

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau

Laurent VAGNER

Vu le Code de l'Environnement, le livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R.512-31 ;

Vu l'article L.515-15 du Code de l'Environnement sur les Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » , visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-159 en date du 22 mai 2000 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du Technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-23 en date du 22 janvier 2001 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à continuer l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du Technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-138 en date du 15 mai 2002 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à continuer l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du Technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-296 en date du 10 août 2006 imposant à la Société ELYSEE COSMETIQUES de faire réaliser la mise sous talus des réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés de son usine de fabrication de produits cosmétiques à FOLKLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-122 en date du 30 mai 2008 imposant à la société ELYSEE COSMETIQUES des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à FOLKLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-127 en date du 27 mars 2006 prescrivant à la Société ELYSEE COSMETIQUES à FOLKLING des compléments à son étude des dangers ;

Vu les compléments à l'étude de dangers de l'établissement ELYSEE COMSETIQUES à FOMLKLING, transmis à la DRIRE Lorraine le 20 septembre 2008, le 11 juin 2009 et le 8 février 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2010 ;

Considérant que les installations de la société ELYSEE COSMETIQUES situées sur la commune de FOLKLING appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ;

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société ELYSEE COSMETIQUES située sur la commune de FOLKLING et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

Considérant que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

La société ELYSEE COSMETIQUES est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement à FOLKLING

Article 1 : Mesures de Maîtrise des Risques

1.1 – Généralités – Suivi des mesures de maîtrise des risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions concernant les mesures de maîtrise des risques encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

1.2 – Mesures complémentaires

Hall de remplissage : la mise en route des machines de remplissage est asservie au fonctionnement des systèmes d'aspiration (une ventilation dans le local et une extraction dans les caissons des machines), permettant ainsi de prévenir la formation d'atmosphère explosible.

Les bacs de stockage de liquides inflammables (6 bacs d'éthanol de 6, 15 et 30 m³) sont conçus et exploités de manière à ce qu'en cas de feu de cuvette, les effets du phénomène de pressurisation de bac ne sortent pas des limites de propriété.

Article 2 - Etude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité de tous les phénomènes dangereux situés dans les cases « MMR » de la matrice probabilité – gravité définie pour l'établissement, ces mesures étant complémentaires aux mesures existantes.

Les phénomènes dangereux concernés, sur la base de la dernière version en date de l'étude de dangers sont :

- BLEVE du camion de dépotage IsoPentane
- BLEVE du camion de dépotage DME
- BLEVE du camion de dépotage Propane/Butane
- BLEVE du camion de dépotage IsoButane
- BLEVE du camion de dépotage Propane
- Incendie des hangars de stockage 20 et 21

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, l'exploitant étudiera la possibilité d'effectuer les dépotages de pentane, butane ou DME sur une plage horaire permettant de diminuer le nombre de personnes exposées en cas d'accident (par exemple en dehors des heures d'ouverture du CAT, ...). Il étudiera également la possibilité de réduire les délais de déclenchement de l'alerte auprès des entreprises voisines en cas de survenue d'un accident au dépotage susceptible de dégénérer en BLEVE.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées avant le 1^{er} janvier 2011.

Article 3 - Révision de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire, met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers au 20 septembre 2008, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 20 septembre 2013.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet, en deux exemplaires, et à l'Inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des installations classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLKLING et pourra y être consultée par tout intéressée ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

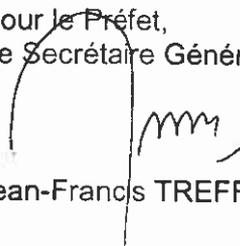
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH ,
Le Maire de FOLKLING ,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL